PAYS DE LAMASTRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10/09/2026 A 19 HEURES 30 EN MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY-GROZON

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Saint-Barthélemy-Grozon (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025), comme suite à la convocation du 3 septembre 2026 qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Etaient présents :
Monsieur VALLON Jean-Paul, Président ;
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle, COUTURIER Dominique, vice-présidents ;
Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie-Laure, CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, POINT Nadine, Messieurs CROS Nathan, DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis, HARMAND Yoann, MADEIRA Pascal, PEYRARD Jean-Luc, ROCHEDY Florent, ROCHE Stéphane, VALDENAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :
Monsieur SOUBEYRAND François avec pouvoir à Monsieur GAUCHIER Max,
Monsieur DECULTY Jean-Paul avec pouvoir à Madame POINT Nadine,
Madame MALARD Bernadette avec pouvoir à Madame TROUILLETON Isabelle,
Monsieur GERLAND Jacques avec pouvoir à Madame CUISSON Bernadette,
Monsieur LANDREIN Michel avec pouvoir à Madame BLANC Marie-Laure,

Etait absent : Monsieur CROUZET Gilles.

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Madame BALTHAZARD Catherine, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal (PV) du conseil communautaire du 28 avril 2026

Le conseil communautaire approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 28 avril 2026 par 24 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Lecture des décisions prises par Monsieur le Président

Décision n°2026-03 du 2 juin 2026 :
Signature d'une convention avec TEFAL SAS pour la collecte, le recyclage, la valorisation et la transformation des poêles et casseroles usagées multi-marques en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL à Rumilly (74).
La durée de la convention est de 3 ans.
TEFAL alloue des compensations financières à la collectivité partenaire à hauteur de 150 € HT par tonne ainsi qu'une aide financière ou matérielle à la communication.

Décision n°2026-04 du 6 juillet 2026 :
Annulation et remplacement de la décision n°2026-02 du 20 février 2026 concernant la création d'une régie de recettes communautaire de la taxe séjour.
Création d'une régie de recettes et d'avances communautaire pour la taxe de séjour.

Décision n°2026-05 du 31 juillet 2026 :
Signature d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchetterie intercommunale de Lamastre
La proposition d'honoraires s'élève à 29 150 € HT et concerne les éléments de mission suivants :

- PRO (mise à jour des documents Etude de Faisabilité et estimation détaillée des travaux)
- ACT (assistance à la passation des marchés travaux / élaboration d'un dossier de consultation des entreprises avec un lot unique)
- VISA (visa des études d'exécution)
- DET (direction des travaux)
- AOR (assistance aux opérations préalables à la réception des travaux)

Lieu de réunion des prochains conseils communautaires (délibération n°2026-40)

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- DECIDENT que les prochaines réunions du conseil communautaire se dérouleront, selon la disponibilité des salles, sur les communes de Saint Basile, Empurany, Lafarre et Saint Prix.

Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2026 (délibération n°2026-41)

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Monsieur le Président indique que le montant de reversement (de droit commun) du FPIC pour l'année 2026, est de 217 872 € réparti de la façon suivante :

Part EPCI :	111 601 €
Part Communes Membres :	106 271 €

Monsieur le Président explique les différents modes de répartition possibles et indique qu'il convient de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :
- DECIDE d'opter pour une répartition « dérogation libre »,
- DEMANDE que le montant total du FPIC de droit commun s'élevant à 217 872 € pour l'année 2026, soit versé uniquement à la Communauté de Communes.

Vote :24 pour, 0 abstention, 0 contre

Convention de partenariat avec l'Association La Ribambelle 2026-2030 (délibération n°2026-42)

Vu la délibération n°2025-45 du 17 décembre 2025 relative à la signature de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche pour la période 2026-2030,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association « La Ribambelle » répond au développement de la politique Enfance Jeunesse du territoire, et apporte une réponse aux besoins sociaux identifiés,

Monsieur le Président propose de signer une convention de partenariat avec l'Association « La Ribambelle », afin de préciser les engagements de chacun pour réaliser des objectifs communs dans le cadre d'un projet enfance jeunesse, pour la période 2026-2030.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de partenariat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :
- APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat pour la période 2026-2030,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention.

Convention de mise à disposition d'un dispositif « HUPI » de vision intelligente des flux de circulation sur la Dolce Via (délibération n°2026-43)

Monsieur le Président présente un projet porté par l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche (ADT), auquel l'Office de Tourisme du Pays de LAMASTRE a été consulté.

L'objectif est de compléter le dispositif actuel de comptage de fréquentation de la Dolce Via par l'installation d'un nouvel éco-compteur à Lamastre.
Aujourd'hui, le seul point de comptage du secteur est situé à Saint-Prix, ce qui ne permet pas de disposer d'une vision suffisamment fine des usages, notamment en lien avec l'activité du Train de l'Ardèche « Le Mastrou ».

Le matériel, financé et propriété de l'ADT, intègre une technologie d'intelligence artificielle permettant d'améliorer la qualification des flux (typologie des usagers, habitudes de fréquentations, etc...). Il ne s'agit pas d'un système de vidéosurveillance : aucune image n'est enregistrée, les informations étant immédiatement converties en données statistiques anonymes.

Le seul engagement financier demandé à la Communauté de Communes concerne l'abonnement au logiciel de consultation des données, dont le coût est de 25 € HT par mois.

Monsieur le Président indique qu'il convient donc de signer une convention de mise à disposition d'un dispositif « HUPI » de vision intelligente des flux de circulation sur voies douces et voies vertes, avec Ardèche Tourisme, pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :
- APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition d'un dispositif « HUPI » de vision intelligente des flux de circulation sur La Dolce Via.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention.

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Lamastre pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2025 (délibération n°2026-44)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Président précise qu'une délibération n°2025-26 avait été prise le 11 septembre 2025 mais qu'il convient de l'annuler car les travaux ont été supérieurs au montant estimé et la commune de Lamastre souhaite augmenter le montant du fonds de concours.

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Lamastre souhaitent verser la somme de 125 195.93 € à la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE, afin de financer en partie le programme de voirie 2025, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût des travaux d'investissement de voirie 2025 s'élève à 343 430.84 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 153 325 € TTC.

La Communauté de communes perçoit le FCTVA sur ces travaux de voirie et a sollicité une subvention de l'Etat pour les travaux relatifs aux dégâts d'orages et celle-ci est estimée à 40% du montant HT.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ANNULE la délibération n°2025-26 du 11 septembre 2025 relative à la convention pour le fonds de concours versé par la commune de Lamastre pour les travaux de voirie 2025.
- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Lamastre à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 125 195.93 € pour financer en partie les travaux de voirie 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : 24 pour, 0 contre, 0 abstention

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Lamastre pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2026 (délibération n°2026-45)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Lamastre souhaitent verser la somme de 34 000 € à la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE, afin de financer en partie le programme de voirie 2026, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût prévisionnel des travaux d'investissement de voirie 2026 s'élève à 161 930.40 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 119 068€ TTC.

La Communauté de communes perçoit le FCTVA sur ces travaux de voirie et a sollicité une subvention de l'Etat pour les travaux relatifs aux dégâts d'orages et celle-ci est estimée à 40% du montant HT.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Lamastre à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 34 000 €, pour financer en partie les travaux de voirie 2026.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : 24 pour, 0 contre, 0 abstention

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Saint Basile pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2026 (délibération n°2026-46)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Saint Basile souhaitent verser la somme de 17 400 € à la Communauté de Communes du Pays de

LAMASTRE, afin de financer en partie le programme de voirie 2026, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût prévisionnel des travaux d'investissement de voirie 2026 s'élève à 81 456 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 60 641 € TTC.

La Communauté de communes perçoit le FCTVA sur ces travaux de voirie.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Saint Basile à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 17 400 €, pour financer en partie les travaux de voirie 2026.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : 24 pour, 0 contre, 0 abstention

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Gilhoc sur Ormèze pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2026 (délibération n°2026-47)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Gilhoc sur Ormèze souhaitent verser la somme de 19 600 € à la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE, afin de financer en partie le programme de voirie 2026, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût prévisionnel des travaux d'investissement de voirie 2026 s'élève à 76 533.60 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 53 090 TTC.

La Communauté de communes perçoit le FCTVA sur ces travaux de voirie.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Gilhoc sur Ormèze à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 19 600 €, pour financer en partie les travaux de voirie 2026.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : 24 pour, 0 contre, 0 abstention

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Saint-Prix pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2026 (délibération n°2026-48)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Saint Prix souhaitent verser la somme de 5 365 € à la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE, afin de financer en partie le programme de voirie 2026, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût prévisionnel des travaux d'investissement de voirie 2026 s'élève à 37 355.60 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 30 918 TTC.

La Communauté de communes perçoit le FCTVA sur ces travaux de voirie.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Saint Prix à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 5 365 €, pour financer en partie les travaux de voirie 2026.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : 24 pour, 0 contre, 0 abstention

Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé (délibération n°2026-49)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/04/2026,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12.2 du code des assurances.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

Article 1er :
De participer financièrement à compter du 1er octobre 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :
De verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :
La participation sera versée directement à l'agent.
La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :
De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Versement de subvention dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprises (délibération n°2026-50)

Vu la délibération n°2023-32 du 19 juillet 2023 relative à la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche,

Vu la lettre d'intention en date du 17 décembre 2025 de la SARL Menuiserie BARD concernant un projet d'agrandissement des bureaux avec création d'un bureau, d'une zone d'archives et d'un accueil clientèle,

Vu le dossier de demande de subvention déposé auprès du Département de l'Ardèche par la SCI MAYA pour le projet de développement de la SARL Menuiserie BARD, pour un montant de dépenses éligibles de 64 853.88 € HT (au titre de la SCI),

Considérant que l'entreprise peut prétendre à l'aide à l'immobilier d'entreprise de la CC du Pays de Lamastre (en convention avec le Département de l'Ardèche), pour un montant de 3 000.00 €,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :
- APPROUVE la demande de subvention faite par la SCI MAYA pour la SARL Menuiserie BARD située sur la commune de Désaignes
- AUTORISE le versement de la subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise, sur présentation de la réalisation des travaux

Versement de subventions dans le cadre du soutien aux TPE (délibération n°2026-51)

Vu la délibération n°2024-38 du 20 décembre 2024 approuvant le règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services ayant un point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre,

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la compétence Développement Economique et du dispositif régional « Solution Région Performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », les commerçants et artisans ayant un point de vente sur le territoire de la communauté de communes peuvent bénéficier d'une aide pour leurs investissements.

Monsieur le Président précise que chaque accord de subvention devra faire l'objet d'une délibération de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

Aujourd'hui, le conseil communautaire doit délibérer sur l'accord de subvention pour les entreprises suivantes :

Enseigne	Nature des travaux	Total projet HT	Aide de la Communauté de Communes	Aide de la Région Auvergne Rhône Alpes
SARL GERMAINE Madame COLLET Annette (LAMASTRE)	Amélioration de l'espace accueil client (bar, salle intérieure, terrasse, sanitaires)	21 061.20 €	2 106.12 €	4 212.24 €
SAS ALMA Restaurant Le Châtaignier (LAMASTRE)	Installation poste à pizza	20 253.68 €	2 025.37 €	4 050.74 €
TOTAL			4 131.49 €	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve les demandes de subventions faites par les entreprises,
- autorise le versement des subventions pour un montant total de 4 131.49 euros sur présentation des factures certifiées payées par les entreprises.

Décision modificative n°1 budget principal (délibération n°2026-52)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 10222-92-01 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 196.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**15 196.00 €**
R- 1321-92-01 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 830.00 €
R- 13241-92-01 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	76 365.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**78 195.00 €**
R- 1641-92-01 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	752.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**0.00 €**	**752.00 €**	**0.00 €**
D-2151-92-01 : VOIRIE	0.00 €	92 639.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**92 639.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	92 639.00 €	752.00 €	93 391.00 €

Vote à l'unanimité

Questions diverses

Truck de l'emploi

Madame Marielle PLANTIEN informe l'assemblée que le mardi 29 septembre aura lieu le Truck de l'Emploi, en partenariat avec la Mission Locale Nord Ardèche.
Plusieurs entreprises de différents secteurs seront présentes.
De plus, le même jour, la mission locale souhaite mettre en place un simulateur de conduite pour les jeunes de moins de 26 ans ; elle veut devenir également centre d'examen pour le code de la conduite.

Prochaine réunion du conseil communautaire

La réunion est fixée le mercredi 14 octobre à 19 heures à Saint Basile.

Présentation du PTGE par le Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux

Monsieur Stéphane ROCHE, vice-président du SMBVD, indique que les élus du syndicat souhaitent présenter aux élus communautaires le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Doux.
Une date sera proposée très prochainement.

ALEC 07

Monsieur Simon VALDENAIRE indique que l'Agence Locale de l'Energie et du Climat en Ardèche (ALEC07) serait prête à venir présenter ses missions aux élus.
Il demande que les élus intéressés le contactent.

La séance est close.

La secrétaire de séance,
Catherine BALTHAZARD

Le Président,
Jean-Paul VALLON

Communauté de Communes du Pays de Lamastre 07 (Ardèche)

Arrêté le
14 OCT. 2026

Affiché dans les locaux de la Communauté de Communes et publié sur le site internet « lamastre.fr » et sur le site internet « comcompaysdelamastre.fr »